

# Octobre 1950

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1950)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Ordonnance**  
**concernant l'annulation de la saisie conservatoire**  
**des aéronefs**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Sur proposition des Directions des chemins de fer et de la justice,

Vu l'art. 83 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. Le président du tribunal du district sur le territoire duquel un aéronef a été saisi à titre conservatoire est compétent pour l'annulation de cette mesure.

Art. 2. La procédure se règle selon les prescriptions applicables à la procédure sommaire (art. 305 et suivants du Code de procédure civile).

La décision du président du tribunal peut faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel.

Art. 3. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 3 octobre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Brawand*

Le chancelier:

*Schneider*

Approuvé par le Conseil fédéral le 19 février 1951.

20 oct.  
1950

**Règlement  
des écoles d'ouvrages de la partie française  
du canton de Berne, du 22 novembre 1932  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

1. L'art. 11 du règlement des écoles d'ouvrages du canton de Berne et de la formation des maîtresses d'ouvrages du 22 novembre 1932, reçoit la teneur suivante :

En vue de la formation théorique et pratique des maîtresses d'ouvrages, il est organisé des cours spéciaux, qui sont annoncés dans la « Feuille officielle scolaire » et dans la « Feuille officielle du Jura ». Chaque cours dure trois semestres.

2. La présente modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1951. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 20 octobre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président :

*V. Moine*

Le chancelier :

*Schneider*

## Constitution du canton de Berne (Modification)

29 oct.  
1950

---

### *Le Grand Conseil du canton de Berne*

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

Les articles 1, 2, 17, 26, 33, alinéa 4, et 34, alinéa 3, de la Constitution cantonale sont modifiés, soit complétés comme suit :

1. Art. 1. Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.

Il comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura.

2. Art. 2. La souveraineté de l'Etat réside dans l'ensemble du peuple de l'ancien canton et du Jura. Elle est exercée directement par les électeurs et indirectement par les autorités.

3. Art. 17. La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

L'allemand est la langue officielle dans l'ancien canton et dans le district de Laufen; le français est la langue officielle dans les autres districts du Jura.

Les lois, décrets et ordonnances ainsi que les arrêtés de portée générale sont publiés en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française.

Les décisions, arrêts et jugements d'autorités supérieures sont rendus dans la langue employée dans le district compétent à raison du lieu.

Le Grand Conseil édictera des dispositions particulières pour le district bilingue de Bienne.

4. Art. 26, chiffre 20: il nomme une commission paritaire formée de députés de l'ancien canton et du Jura.

29 oct.  
1950

Cette commission se réunit dans les cas prévus par le règlement ou à la demande de la moitié de tous les députés jurassiens et traite, à titre consultatif, les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura.

5. Art. 33, al. 4: Le Jura a droit à deux sièges au Conseil-exécutif.

6. Art. 34, al. 3: Sont élus les candidats qui ont obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, à raison toutefois de sept élus au maximum pour l'ancien canton et de deux pour le Jura. Au scrutin de ballottage, qui est tout à fait libre, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges assurés au Jura étant réservés.

Berne, 31 janvier 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*D<sup>r</sup> E. Steinmann*

Le chancelier:

*Schneider*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 octobre 1950,

*fait savoir :*

Les art. 1, 2, 17, 26, 33, alinéa 4, et 34, alinéa 3, révisés, de la Constitution cantonale (rapports de l'Etat de Berne avec la partie jurassienne du canton) ont été adoptés par 69 089 voix contre 7289.

Ces modifications seront publiées et insérées au Bulletin des lois.

Berne, 7 novembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Brawand*

Le chancelier:

*Schneider*

Approuvé par les Chambres fédérales le 12 avril 1951.